

STATUTS de la FONDATION DE L'UNIVERSITE D'Auvergne

(approuvés par le CA de l'Université d'Auvergne du 03 octobre 2013, modifié par le CA de l'Université d'Auvergne du 02 octobre 2014 et le CA du 02 juin 2015)

Préambule

Par délibération en date du 07 avril 2008, le Conseil d'administration de l'Université d'Auvergne crée une fondation universitaire soumise aux dispositions de l'article L 719-12 du Code de l'éducation inséré par l'article 28 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007, relative aux libertés et responsabilité des universités et des dispositions et réglementations en vigueur.

Article 1 : Objet de la Fondation

L'Université d'Auvergne est dotée d'une fondation universitaire soumise aux dispositions de l'article L. 719-12 du code de l'éducation et des dispositions réglementaires en vigueur.

La Fondation de l'Université d'Auvergne a pour but de collecter de nouvelles ressources pour financer des actions dans les domaines prioritaires suivants :

- Le soutien et la promotion d'une recherche d'excellence ;
- L'optimisation de l'insertion professionnelle des étudiants ;
- Le développement de l'innovation et de la création d'entreprises ;
- L'accroissement de la reconnaissance et de l'attractivité internationale de l'Université d'Auvergne.

Article 2 : Forme

La Fondation n'est pas dotée de la personnalité morale. Elle est administrée par un conseil de gestion ad hoc, assisté d'un bureau, et représentée, pour la réalisation de ses actes, par le président de l'Université.

Les règles financières et comptables applicables à la Fondation sont définies par le décret n°2008-326 du 07 avril 2008.

Le siège de la Fondation est fixé au lieu du siège de l'Université d'Auvergne (49, Boulevard François Mitterrand, 63000 Clermont-Ferrand).

Article 3 : Conseil de gestion de la Fondation

Le conseil de gestion de la Fondation est composé de 18 sièges, répartis en 4 collèges :

- Collège "**Etablissement**", composé de 3 sièges, dont un est affecté de droit au Président de l'Université d'Auvergne. Les 2 autres membres sont, sur proposition du Président d'Université, élus pour quatre ans par le conseil d'administration de l'Université d'Auvergne. Ces deux membres sont, chacun, assistés d'un membre suppléant qui participe aux réunions du conseil de gestion. Les membres suppléants exercent le droit de vote du membre titulaire en cas d'absence de ce dernier. Seuls peuvent être élus les personnels titulaires de l'établissement.

- Collège "**Fondateurs**", composé de 6 sièges. Chaque membre est assisté d'un membre suppléant qui participe aux réunions du conseil de gestion. Les membres suppléants exercent le droit de vote du membre titulaire en cas d'absence de ce dernier. Les membres titulaires et leurs suppléants sont désignés par le président d'université pour quatre ans. Ils sont choisis parmi les premiers fondateurs ayant affecté irrévocablement des biens, droits ou ressources lors de la constitution de la Fondation.

- Collège "**Personnalités qualifiées**", composé de 3 sièges. Chaque membre est assisté d'un membre suppléant qui participe aux réunions du conseil de gestion. Les membres suppléants exercent le droit de vote du membre titulaire en cas d'absence de ce dernier. Les membres titulaires et leurs suppléants sont désignés par le président d'université pour quatre ans.

- Collège "**Donateurs**", composé de 6 sièges. Chaque membre est assisté d'un membre suppléant qui participe aux réunions du conseil de gestion. Les membres suppléants exercent le droit de vote du membre titulaire en cas d'absence de ce dernier. Les membres titulaires et leurs suppléants sont, sur proposition du président d'université, élus pour quatre ans par le conseil d'administration de l'Université d'Auvergne. Seuls peuvent être élus les donateurs ayant contribué financièrement moins deux années consécutives. Par dérogation, pour la désignation des premiers membres, la condition d'ancienneté n'est pas exigée.

Les fonctions des membres du conseil de gestion sont exercées à titre gratuit.

Le Recteur de l'académie, Chancelier des universités, siège aux réunions du conseil de gestion. Sa voix est consultative.

Article 4 : Fonctionnement et compétences du conseil de gestion de la Fondation

Le conseil se réunit, au moins une fois par année civile, sur convocation du président d'université. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de l'Université d'Auvergne est prépondérante.

Le conseil :

- Désigne en son sein le président de la Fondation et les membres du bureau pour une durée de quatre ans, sur proposition du président de l'Université ;
 - Détermine les compétences déléguées au président de la Fondation ;
 - Fixe le programme d'activités de la Fondation. Il examine et détermine les projets retenus pour être exécutés dans le cadre des activités de la Fondation, conformément aux objectifs définis à l'article 21 ;
 - Examine au moins une fois par année la situation financière de la fondation, en liaison avec le commissaire aux comptes de la Fondation.

Le conseil délibère notamment sur :

- Le rapport annuel d'activités présenté par le bureau de la Fondation ;
- L'état prévisionnel des recettes et des dépenses et propose les modifications nécessaires lorsque, en cours d'exercice l'équilibre est substantiellement affecté ;
 - L'acceptation des dons et legs et sur les conditions générales de leur acceptation ;
 - Les décisions de recrutement et de rémunération des contractuels recrutés pour les activités de la Fondation.

Article 5 : Compétences du président de la Fondation

Le président de la Fondation représente la Fondation et exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion.

Il dispose à ce titre d'une délégation de signature, conférée par le président de l'Université d'Auvergne.

Il est ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de la Fondation.

Il transmet au président de l'Université d'Auvergne toutes les délibérations adoptées par le conseil de gestion ou par le bureau, et, une fois par an, le rapport financier présentant les prévisions de recettes et dépenses ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Article 6 : Bureau de la Fondation

Pour l'exécution de ses décisions, Le conseil de gestion de la Fondation est assisté par un bureau composé de 5 membres, désignés en son sein par le conseil de gestion, sur proposition du président de l'Université

Le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire général.

Les fonctions des membres du bureau sont exercées à titre gratuit.

Article 7 : Fonctionnement et compétences du bureau de la Fondation

Le bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau :

- Prépare et convoque les réunions du conseil de gestion de la Fondation en fixant l'ordre du jour de celles-ci, en vue de présenter les projets déposés auprès du bureau de l'association ;
 - Elabore le compte rendu des réunions du conseil de gestion de la Fondation ;
 - Elabore le rapport annuel d'activités, tant sur le plan moral que financier, et le présente au conseil de gestion ;
 - Contrôle l'exécution matérielle des projets retenus par le conseil de gestion de la Fondation

Le trésorier :

- Tient, en relation avec les services financiers et comptables de l'université la comptabilité administrative de la Fondation ;
 - Présente annuellement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le compte administratif de l'exercice clos, au conseil de gestion ;
 - Prépare le rapport financier présenté annuellement au conseil d'administration de l'Université d'Auvergne.

Article 8 : Ressources de la Fondation

Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- Le revenu de la dotation formée par les contributions des membres fondateurs ;
- La fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder 20 % de son montant total ;
 - Les revenus des biens meubles et immeubles de l'Université d'Auvergne, dévolus à la Fondation ;
 - Les dons et legs pouvant ou non être assortis de charges ;
 - Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
 - Un abondement annuel de l'Université d'Auvergne, déterminé par le conseil d'administration de l'Université, pour couvrir les besoins de fonctionnement ;
 - Les produits financiers ;
 - Les recettes d'activités accessoires (ventes ou prestations) réalisées dans le respect des objectifs de la Fondation.

Article 9 : Dépenses de la Fondation

La Fondation engage des dépenses dans le strict respect de ses statuts et de son objet, tel que défini à l'article 21.

Elles peuvent notamment prendre la forme d'acquisitions d'actifs mobiliers ou immobiliers, de subventions à des personnes physiques ou morales, d'aides sociales telles que définies à l'article L. 821-1 du code de l'éducation, de rémunérations de prestations, ou encore de prise en charge de frais.

La fondation supporte les dépenses au titre des dons et legs avec charge qu'elle a acceptés, ainsi que les frais de gestion supportés par l'Université d'Auvergne.

La Fondation peut recruter des personnels pour l'accomplissement de ses actions.

Les dépenses engagées par les membres du conseil de gestion ou du bureau, ainsi que celles engagées par les personnes agissant dans le cadre des activités de la Fondation peuvent être remboursées par la Fondation pour leur montant réel.

Article 10 : Modalités d'établissement des comptes de la Fondation

L'agent comptable de l'Université d'Auvergne établit chaque année un compte rendu financier propre à la Fondation qui est transmis au président de l'Université d'Auvergne. Il est annexé au compte financier et soumis pour approbation au conseil d'administration de l'université.

Article 11 : Contrôle interne et externe de la Fondation

Le contrôle des activités de la Fondation est assuré par :

- L'agent comptable de l'Université d'Auvergne, pour la gestion des fonds de la Fondation ;
- Le conseil d'administration de l'université, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions de recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités ;
- Le commissaire aux comptes de la Fondation, pour l'examen annuel des budgets et comptes soumis au conseil d'administration ;
- Le recteur de l'académie, Chancelier des universités, qui assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Fondation ;
- La cour des comptes, en considération de ses compétences légales pour l'exercice du contrôle externe des comptes de l'établissement public.

Article 12 : Règlement intérieur de la Fondation

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver lors de la plus proche assemblée du conseil d'administration de l'université. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présentes dispositions, notamment ceux qui ont trait aux modalités d'administration courante de la Fondation.